



Saint-Pierre, le 15 février 2023

ARRETE n° 2023 - 382 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT

prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la CASUD concernant la réhabilitation du refuge animalier et de l'extension de la fourrière animale situé sur le territoire de la commune du TAMPON.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 février 2022 à la sous-préfecture de Saint-Pierre, et complétée le 12 juillet 2022, le 30 août 2022 et le 13 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 1670 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2023 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, reçu en sous-préfecture le 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 2120 (Enregistrement), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune du TAMPON à une consultation publique :

du lundi 20 mars 2023 au mercredi 19 avril 2023 inclus.

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la CASUD sur le territoire de la commune du TAMPON.

Article 2 : L'exploitant est la CASUD, représentée par son président Monsieur André THIEN AH KOON.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la **mairie du TAMPON** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

● sur le registre ouvert à cet effet à la mairie du TAMPON :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 15 h 00.

● ou les transmettre par écrit au sous-préfet de Saint-Pierre, avant la fin du délai de consultation du public :

**Sous-préfecture de Saint-Pierre
18 Rue Archambaud
CS 32104
97448 SAINT-PIERRE CEDEX**

● ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation, à l'adresse email suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnementeturbanisme>installationsclassées>enregistrement.

Article 4 : Un avis au public sera affiché à la **mairie du TAMPON** et dans les **mairies annexes de cette commune, deux semaines au moins** avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également inséré, par les soins des services de la sous-préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux, au plus tard **quinze jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Les lieux de l'enquête, pendant les permanences, en accord avec la **mairie du TAMPON** devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences susvisées avec les mesures appropriées.

Article 6 : Le conseil municipal du **TAMPON** est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

Article 7 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, **sous 15 jours**, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 8 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 9 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, le maire de la commune du TAMPON, le président de la CASUD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Jean-Paul NORMAND